

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

### ***Procédures collectives. Déclaration de créances. Pool bancaire. Déclaration effectuée par le chef de file. Nécessité d'un pouvoir spécial (oui)***

*Cour de cassation du 17 décembre 1996.  
Cour de cassation, chambre commerciale du 17 décembre 1996. Cassation de la cour d'appel de Rouen, 2<sup>e</sup> chambre du 13 juillet 1994.  
Aff. Houvenaghel c/Crédit Fécampois, Banque Indosuez, Banque Worms, BNP, Société générale, Crédit lyonnais.*

**A** la suite du redressement judiciaire d'une entreprise, une banque avait déclaré les crédits consentis tant en son nom personnel qu'au nom des cinq autres banques dont elle était le chef de file.

Par arrêt du 13 juillet 1994, la cour d'appel de Rouen avait déclaré régulières les déclarations de créances adressées par le chef de file. Pour se prononcer ainsi, la cour avait retenu tout d'abord que les personnes morales créancières «peuvent être admises à administrer par tous moyens la preuve du mandat de déclarer dont disposait le chef de file», d'autant que les circonstances particulières à l'espèce, notamment le rôle joué par ce dernier en qualité de chef de pool, en faisaient présumer l'existence.

Ensuite, la cour a jugé que l'existence du mandat de déclarer avait été confirmée par l'intervention des différentes banques, dès qu'elles avaient eu connaissance de la contestation sur la régularité de la déclaration.

Par arrêt de la chambre commerciale du 17 décembre 1996, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel, sous le visa de l'article 853, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile.

Elle a en premier lieu relevé que si les créances d'une personne morale sont déclarées, non par l'un des organes habilités par la loi à la représenter ou par un préposé investi d'une délégation de pouvoir à cette fin, mais par un tiers n'ayant pas la qualité d'avocat, une telle déclaration ne peut être effectuée qu'en vertu d'un pouvoir spécial donné par écrit.

La cour a en second lieu jugé qu'en statuant tel qu'elle l'a fait, alors qu'un pool bancaire n'a pas la personnalité

morale et qu'en l'absence d'écrit la preuve du mandat de déclarer les créances donné au chef de file par chacune des autres banques ne pouvait s'induire des circonstances de la cause, la cour d'appel avait violé les textes susvisés (art. 853 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile).